



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau

Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées (SICTEU) de
HOCHFELDEN et Environs

Projet de construction de la nouvelle station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires
urbaines à la station d'épuration de
SCHWINDRATZHEIM

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature prévue par L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 portant approbation de la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles dans le Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles du Bas-Rhin ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la demande formulée par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'assainissement signé entre le SICTEU, le Département du Bas-Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre au 6 décembre 2002 inclus en mairie de SCHWINDRATZHEIM ;
- VU l'avis favorable en date du 14 janvier 2003 du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des services et organismes consultés, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 4 avril 2003 ;
- Après communication au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET :

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs est autorisé aux conditions du présent arrêté :

- 1.1 à procéder à la mise à niveau de ses installations des eaux usées de collecte et à la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 12.000 équivalents-habitants (EH).
Les débits de traitement en situation future seront :
 - 187 m³/h débit moyen par temps sec, pour un volume moyen de temps sec de 4.475 m³/j,
 - 355 m³/h, débit de pointe de temps sec,
 - 500 m³/h par temps de pluie.
- 1.2 à rejeter au droit de l'actuelle station dans la rivière " Zorn ", aux environs du PK 961.9, les eaux traitées provenant de la station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM ;
- 1.3 à rejeter dans le milieu naturel le débit pluvial issu de 2 déversoirs d'orage où les flux polluants collectés sont supérieurs à 120 kg de DBO₅ journalier, de 20 déversoirs où ces flux sont compris entre 120 et 120 kg de DBO₅ ;
- 1.4 à retenir la filière valorisation agricole avec ou sans compostage pour l'élimination des boues et en tant que filière alternative la coïncinération avec les ordures ménagères.

L'annexe jointe au présent arrêté décrit et valide le système d'assainissement composé de l'ensemble du réseau de collecte avec ses ouvrages hydrauliques et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 reprise par le Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-6, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Désignation :

Régime : Quantité : Unité :

2. Eaux superficielles

- | | | | | |
|----------|--|---|---|------------------------|
| 2.2.0-2° | rejet dans les eaux superficielles, susceptible de modifier le régime, la capacité totale de ce déversement étant supérieur à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit, mais inférieur à 10.000 m ³ /j ou à 25 % du débit. | D | 4.475 m ³ /j
12.000 m ³ /j | TS = 3,4 %
TP = 9 % |
|----------|--|---|---|------------------------|

5. Ouvrages d'assainissement

Construction d'une station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est :

- | | | | |
|----------|--|---|-----|
| 5.1.0-1° | supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO ₅) | A | 720 |
|----------|--|---|-----|



Désignation :

Régime : Quantité : Unité :

5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout, destiné à collecter un flux polluant journalier :			
	1. supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	A	2	nb
	2. supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur à 120 kg de DBO ₅	D	20	nb
5.4.0- 2°	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année produite dans l'unité de traitement considérée étant : quantité de M.S. comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	D	310	tonnes MS/an 12 tonnes d'Azote

(A : Autorisation - D : Déclaration)

ARTICLE 3 - ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

3.1 - Dispositions constructives du système de traitement :

La station d'épuration implantée sur le ban de la commune de SCHWINDRATZHEIM en rive droite de la Zorn, assurera un traitement des effluents selon une filière de type boues activées avec aération prolongée pour la filière " Eau ".

Les boues seront traitées en prévision d'une valorisation par épandage agricole.

Les caractéristiques des nouvelles installations projetées seront conformes au dossier d'enquête publique, sauf modifications plus performantes à la mise au point du marché de travaux.

Une description sous forme de synthèse en est donnée en annexe.

3.2 - Dispositions générales et particulières applicables au système de collecte :

Le maître d'ouvrage devra entretenir et exploiter les réseaux d'assainissement afin d'éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites, de manière à acheminer à la station d'épuration le flux correspondant au débit de référence.

Le taux de dilution par temps sec atteindra 120 % en 2004. Il devrait tendre vers 100 % dans les meilleurs délais.

Les déversoirs d'orage devront également répondre à ces exigences et interdire tout déversement par temps sec. Ils seront conçus ou aménagés pour conserver dans le réseau un débit critique qui comprend le débit de pointe de temps sec et le débit de pluie critique calculé sur la base d'une intensité pluie de 15 l/s/ha minimum, portée à 30 l/s/ha si la sensibilité du point de rejet l'exige.

Aucun déversement ne peut être admis en dessous de ce débit de référence s'ils ne sont pas associés avant leur raccordement au collecteur d'assainissement à des bassins de rétention de pollution pluviale, dimensionné selon la méthode la plus appropriée.

Le taux de collecte devra être maintenu à 93 %.

La description et l'articulation des réseaux d'assainissement ainsi que les caractéristiques des points de rejet existants, sont données en annexe.

ARTICLE 4 - PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT :

4.1 - Capacité nominale :

La station d'épuration, d'une capacité de référence de 12.000 EH, a été dimensionnée pour traiter les charges brutes de pollution suivantes, en entrée de station :

Temps sec :		Temps de pluie (semaine type) :	
- DBO ₅	720 kg/j	- DBO ₅	1.080 kg/j
- DCO	1.690 kg/j	- DCO	2.535 kg/j
- MES	806 kg/j	- MES	1.620 kg/j
- NK	159 kg/j	- NK	190 kg/j
- Ptotal	40 kg/j	- Ptotal	50 kg/j
- Débit moyen temps sec	4.475 m ³ /j	- Débit journalier	12.000 m ³ /j
	187 m ³ /h	- Débit maximum horaire	500 m ³ /h
- Débit pointe temps sec	355 m ³ /h		

4.2 - Valeurs de rejet par rapport au débit de référence :

Les caractéristiques de fonctionnement de la station et la charge résiduelle de pollution rejetée dans le milieu naturel, seront conformes aux valeurs du tableau ci-après :

Conditions	Paramètres					
	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄ ⁺	NGL	Phosphore
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 4.475 m ³ /j	25 mg/l et 90 %	100 mg/l et 75 %	30 mg/l et 90 %	10 mg/l et 75 %	15 mg/l et 70 %	2 mg/l et 80 %
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 4.475 et 12.000 m ³ /j	25 mg/l ou 90 %	100 mg/l ou 75 %	30 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 75 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 12.000 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		20 mg/l	

Les ouvrages seront conçus pour interdire les fuites de boues et conserver la masse biologique dans le process.

Toute disposition sera prise pour éviter le reflux des eaux des émissaires vers la station d'épuration ou les déversoirs d'orage, notamment en cas de hautes eaux. Le point de rejet de la station d'épuration ne devra pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas provoquer d'érosion de la berge.

4.3 - Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

4.3.1 - **Température** : inférieure à 25°C

4.3.2 - **pH** : compris entre 6 et 8,5

4.3.3 - **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

4.3.4 - **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices

4.3.5 - **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale

4.4 - Prescriptions complémentaires sur les nuisances auditives et olfactives :

4.4.1 - **Bruit** : Les bruits émis sur la station d'épuration ne devront pas engendrer un dépassement, à la limite de propriété, des niveaux limites suivants (localisation des points en ANNEXE §3) :

Point de mesure	Niveau limite à respecter période Jour	Niveau limite à respecter période Nuit	
Point de mesure n° 1	Leq : 55 dBA L50 : 55 dBA	Leq : 50 dBA L50 : 50 dBA	Leq : niveau sonore moyen perçu par l'oreille humaine L50 : niveau sonore atteint pendant 50% du temps de la mesure
Point de mesure n° 2	Leq : 65 dBA L50 : 65 dBA	Leq : 60 dBA L50 : 60 dBA	
Point de mesure n° 3	Leq : 55 dBA	Leq : 55 dBA L50 : 45 dBA	

De plus ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel au droit de tiers de plus de 5 dBA en période diurne (7h00 à 22h00) et de 3 dBA en période nocturne (22h00 à 7h00).

4.4.2 - **Odeur** : l'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE TRAITEMENT :

5.1 - Résidus :

Après traitement sur le site, les résidus (refus de dégrillage, sables et graisses ...), seront assimilés à des déchets et évacués dans les meilleurs délais dans une installation autorisée, en fournissant annuellement des justificatifs de livraison.

5.2 - Boues :

Les boues produites par la station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM sont actuellement valorisées par épandage agricole. Le recyclage agricole actuel des boues a fait l'objet d'un dossier de déclaration établi par la Société SEDE. La solution de la valorisation agricole par épandage direct reste l'option privilégiée par le SICTEU.

5.2.1 - Epandage :

L'épandage des boues se fera dans le respect des prescriptions de l'étude préalable de valorisation agricole. Il sera mené conformément au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des documents d'incidences lorsque la caractérisation des boues et du périmètre d'épandage seront établis pour la nouvelle installation. Celui-ci devra ouvrir une surface suffisante et tenir compte des rotations culturales pratiquées et de la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des programmes prévisionnels et des bilans globalement requis.

5.2.2 – Autres filières d'élimination des boues :

Le recours à d'autres filières d'élimination des boues (à titre principal ou de substitution en cas problème) doit dès à présent être étudié et une ou plusieurs solutions alternatives devront être présentées avant la mise en service des installations. Ces diverses solutions alternatives feront l'objet le cas échéant d'une procédure administrative complémentaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire produira toutes les conventions permettant l'évacuation des boues vers des unités déjà réglementées, les justificatifs de livraison et bilans annuels.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX

6.1 – Prescriptions générales :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la date de début des différents travaux.

A tout moment, les agents chargés de la Police des Eaux devront avoir libre accès au chantier.

Lors des travaux de construction de la station d'épuration, il est interdit de stocker des hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant, de faire l'entretien ou le lavage des engins sur le site, de stocker ou de brûler des déchets qui devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

6.2 – Eaux souterraines :

Les travaux seront conduits de telle façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Dans le cas où la technique mise en œuvre pour la construction des ouvrages nécessiterait un rabattement de nappe, l'incidence de cette opération sur la nappe devra être réduite et ne devra pas affecter les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de MOMMENHEIM.

6.3 – Eaux superficielles :

L'évacuation des eaux d'exhaure pourra être effectuée soit par le Canal de la Marne au Rhin (sous réserve de l'accord du gestionnaire), soit vers la Zorn. Avant leur évacuation, il conviendra de procéder à une décantation des matières en suspension puis à une ré-oxygénation de l'eau.

La station d'épuration actuelle restera en fonctionnement durant toute la phase de construction de la nouvelle unité de traitement.

Le site d'implantation de la station est situé à la limite de la zone inondable de la Zorn, contre le Canal de la Marne au Rhin. Les nouveaux ouvrages seront construits à une cote supérieure au niveau connu des plus hautes eaux.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement. A cette fin, le maître d'ouvrage transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont envisagés, nécessitant une modification des conditions normales de fonctionnement de la station, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à STRASBOURG sera avisé au moins un mois à l'avance.

De même, tout arrêt inopiné de fonctionnement devra être signalé à ce service, au titre de la Police des Eaux.

Les deux alinéas qui précèdent ne se substituent pas aux obligations de déclaration d'information dans les formes prévues par la réglementation (article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement).

ARTICLE 9 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique. Il en serait ainsi en particulier si les flux de pollution rejetés par la station s'avéraient incompatibles avec la préservation du milieu naturel ou avec les usages principaux de l'eau.

Par ailleurs, toute modification de traitement des effluents ou de leur origine ayant un effet sur l'importance ou la composition des rejets devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'exécution de travaux hydrauliques dans le cours d'eau, l'adaptation des ouvrages, notamment de rejet, aux éventuelles contraintes qui pourraient en résulter, incombe au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES :

Chaque demande de branchement pour un rejet de nature industrielle, artisanale ou commerciale sera précédée d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux journaliers, moyens et de pointe des paramètres caractéristiques de pollution dans le cadre des dispositions sur les installations classées, ainsi que les éventuels prétraitements à opérer avant rejet au réseau. Il devra notamment être exigé que les effluents industriels raccordés et traités à la station d'épuration ne soient pas de nature à gêner son bon fonctionnement et à empêcher la valorisation des boues.

La convention sera cosignée par le ou les maître(s) d'ouvrage gestionnaire(s) le cas échéant du réseau de collecte, du réseau de transfert et de la station d'épuration.

Le projet de convention sera communiqué pour avis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Pour chaque nouvelle implantation d'activité ou pour toute extension d'activité entraînant de nouvelles conditions de rejet, cette convention sera établie avant raccordement de ces installations.

Les activités existantes feront l'objet d'un conventionnement similaire ; celles relatives aux établissements représentant un flux de pollution supérieure à 200 EH, seront établies dans un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un bilan annuel nominatif des pollutions sur le réseau (somme des flux des conventions) sera établi et confronté avec les capacités d'épuration de la station. Ce bilan annuel sera transmis avec les nouvelles conventions, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin chargée de la Police des Eaux et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS SOUS-PRODUITS :

Pour l'application des critères d'appréciation des arrêtés du 22 décembre 1994, la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation est rangée dans le seuil de charge brute de pollution organique reçue, en DBO₅, supérieure à 600 et inférieure à 6.000 kg/j, située en zone sensible à l'azote.

12.1 - Autosurveillance des rejets et des sous-produits :

Le maître d'ouvrage mettra en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont déterminées ci-après :

12.1.1 - Surveillance des ouvrages de traitement :

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures (nombre de jours par an) est effectuée comme suit :

Paramètres	Nombre de jours par an
Débit	365
DBO ₅	12
DCO	52
MES	52
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
PT	12
Boues (*)	24

(*) quantité et matières sèches

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1^{er} février de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

12.1.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres :

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers définis à l'article 12.1.1, non conformes à la fois aux seuils concernés par les articles 4.1 et 4.2, ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes admissibles
365	25
52	5
24	3
12	2

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil respectif suivant :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	20 mg/l

12.1.3 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats sont transmis chaque mois par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés au présent arrêté et le tableau relatif à la fréquence des mesures de l'article 12.1.1, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates des prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

12.2 - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et la fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée décennale). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à l'Agence de l'Eau en fin de chaque année à ces services. Il devra contenir outre les renseignements susvisés, les informations et justifications sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Dans un délai de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté préfectoral, les déversoirs véhiculant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg seront équipés d'un dispositif de mesures continu des débits transitant et déversés, ainsi que d'évaluation des charges polluantes rejetées par temps de pluie ; la durée et le nombre d'événements seront établis.

Dans un délai de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté préfectoral, les déversoirs véhiculant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg seront équipés d'un dispositif d'autosurveillance permettant d'évaluer la durée et le nombre de déversements ainsi que les débits déversés.

La nature des dispositifs et la méthodologie d'évaluations, sont soumises à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau.

2.3 - Surveillance du milieu récepteur :

Une vérification de la qualité des eaux dans le milieu récepteur sera effectuée bimestriellement avec au moins deux mesures en période d'été, à la diligence du maître d'ouvrage.

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce service pourra adapter la périodicité des mesures, en fonction des résultats obtenus.

La vérification de la qualité du cours d'eau sera opérée comme suit.

Des points de prélèvement devront être aménagés :

- en amont du point de rejet,
- à 50 m en aval du rejet,
- à 1.000 m en aval du rejet.

Les paramètres suivants seront analysés à partir d'un échantillon moyen journalier : MES, DBO₅, DCO, température, pH, NTK, N-NH₄, phosphore total, nitrates, oxygène dissous et hydrocarbures totaux.

Le débit sera mesuré.

12.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à vérifier la qualité du dispositif de surveillance mis en place et d'examiner les résultats fournis par le maître d'ouvrage.

Ce service peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant et aux frais de ce dernier.

L'exploitant adresse à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

12.5 - Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 - INCIDENCE FINANCIERE :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Schwindratzheim et de Hochfelden.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et Ami du Peuple), aux frais du maître d'ouvrage.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
 Le Maire de Schwindratzheim,
 Le Maire de Hochfelden,
 Le Président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et Environs,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 MAI 2003

Le Préfet,
 P. LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

Pour ampliation
 Pour le Secrétaire Général,
 Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



droit et voie de recours :

articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement)
 présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où présente décision a été notifiée.

ce annexée (cf. article 3.1) :

description du système de traitement des eaux usées et de collecte du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs

A N N E X E

à l'arrêté portant autorisation de rejet de la station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM

1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU SYSTEME DE TRAITEMENT : (article 3.1 de l'arrêté)

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs entreprend la construction d'une nouvelle station d'épuration qui viendra en remplacement de l'actuelle unité de capacité de 22.500 EH. Le nouvel ouvrage n'assurera plus le traitement des effluents de la Brasserie METEOR qui disposera de son propre ouvrage d'épuration.

La nouvelle station d'épuration sera construite sur le site de l'actuel ouvrage situé sur le ban de la commune de SCHWINDRATZHEIM. Cet ouvrage aura une capacité de 12.000 EH.

Les principales caractéristiques du procédé d'épuration seront les suivantes :

Les prétraitements :

L'effluent sera successivement débarrassé :

- des matières flottantes grossières lors du dégrillage,
- du sable lors du dessablage,
- des matières grasses lors du dégraissage.

Le traitement biologique :

La matière organique carbonée et azotée présente dans les eaux usées, sera consommée donc dégradée, transformée par des bactéries, à l'intérieur du bassin d'aération. L'élimination de substances carbonées nécessite de l'oxygène : phase aérobie, celle des substances azotées une succession de phases aérobie et anoxie (absence d'oxygène).

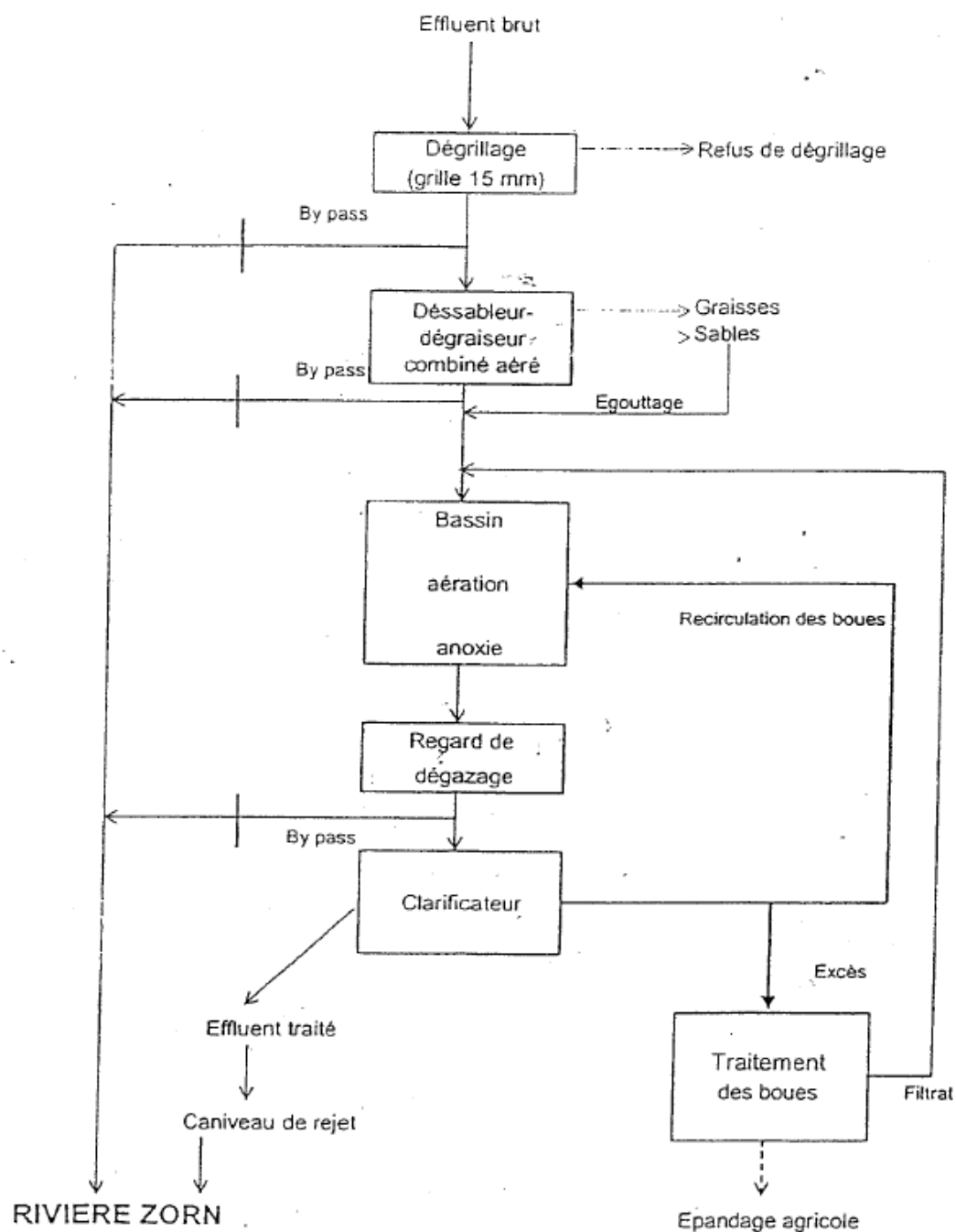
L'effluent ainsi épuré transitera dans un décanteur – clarificateur qui assurera la séparation de l'eau, des matières en suspension et micro-organismes.

L'ajout d'un réactif ou un second traitement biologique permettra aussi l'élimination des phosphates.

La clarification génère des boues qui, après déshydratation, pourront faire l'objet d'une valorisation agricole.

Le schéma ci-après décrit le procédé d'épuration qui sera mis en place sur la station de SCHWINDRATZHEIM.

SCHEMA DE PRINCIPE



Légende

- Effluent
- Boues
- - - - -> Déchets

2 – DESCRIPTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES ET ARTICULATION DES RESEAUX

Les réseaux du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs sont de type unitaire et comprennent 33 déversoirs d'orage et 19 bassins de pollution.

2.1 – Caractéristiques des déversoirs d'orage :

Tableau n°1 - Caractéristiques des déversoirs d'orage

Communes et Déversoirs	Localisation	Diamètre conduite Amont en mm	Diamètre conduite Aval en mm	Diamètre conduite Décharge en mm	Hauteur de crête en m	Lieu de rejet	Charge en DBO5 en kg/l	Classement de l'ouvrage
<u>Hochfelden</u>								
DO n° 58		800	250	600 et 800	0,48	Zorn	27	déclaration
DO n° 125		1 100	250	800	nc	Zorn	9	non classé
DO n° 165	chemin de la Prairie	500	500	250	0,3	Zorn	9	non classé
DO n° 218	rue de la 45 ^{ème} Div. USA	500 (x2) et 1 200	700	1 000	0,4	Zorn	130	autorisation
DO n° 305*	rue de Bouxwiller	600 et 900	400	800	0,22	Gutleutenbaechel	27	déclaration
DO n° 347*	rue de Bouxwiller	700	200	700	0,42	Gutleutenbaechel	50	déclaration
DO n° 395	Associé BP Quartier Bonne Fontaine	800	200	600	nc	Gutleutenbaechel	12	déclaration
DO n° 421*	Avant-poste refoul.	1000	700	800	0,7	Zorn	368	autorisation
<u>Mutzenhouse</u>								
DO n° 72*	/	1 000	250	800	0,6	Zorn	28	déclaration
<u>Schwindratzheim</u>								
DO n° 195	en amont du bassin d'orage	800	200	1 000	1,05	Zorn	30	déclaration
DO n° 139	rue de Waltenheim	1 300	300	1 300	1	Zorn	93	déclaration
DO n° 95	rue du G ^{al} Leclerc	900	400	900	0,4	Zorn	60	déclaration
DO n° 59	rue du G ^{al} Leclerc	900 et 500	500	900	0,45	Zorn	26	déclaration
DO n° 131		1 400	800	800	nc	Zorn	92	déclaration

* : DO modifié

Tableau n° 1 - Caractéristiques des déversoirs d'orage (suite)

Communes et Déversoirs	Localisation	Diamètre conduite Amont en mm	Diamètre conduite Aval en mm	Diamètre conduite Décharge en mm	Hauteur de crête en m	Lieu de rejet	Charge en DBO5 en kg/l	Classement de l'ouvrage
<u>Zoebersdorf</u>								
DO n° 32*	rue principale	800	200	800	0,5	Bachgraben	11	non classé
<u>Schaffhouse</u>								
DO n° 60	aval rue de l'Ecole	1 000	250	1 000	0,6	Rohrbach	25	déclaration
<u>Lixhausen</u>								
DO n° 37*	amont BP 40	900	200	900	0,54	Bachgraben	16	déclaration
<u>Bossendorf</u>								
DO n° 42		500	250	500	nc	Bachgraben	5	déclaration
DO n° 69	rue Principale	900	200	900	0,54	Bachgraben	21	déclaration
<u>Geiswiller</u>								
DO n° 23*		900	200	900	0,26	Allmendgraben	7	non classé
DO n° 8		600	200	600	0,22	Allmendgraben	7	non classé
<u>Issenhausen</u>								
DO n° 11	rue principale	600	250	700	0,35	Bachgraben	5	non classé
<u>Waltenheim</u>								
DO n° 105	aval rue des Tilleuls	1 100	1 100	300	0,66	fossé	45	déclaration

* : DO modifié

Tableau n° 1 - Caractéristiques des déversoirs d'orage (suite)

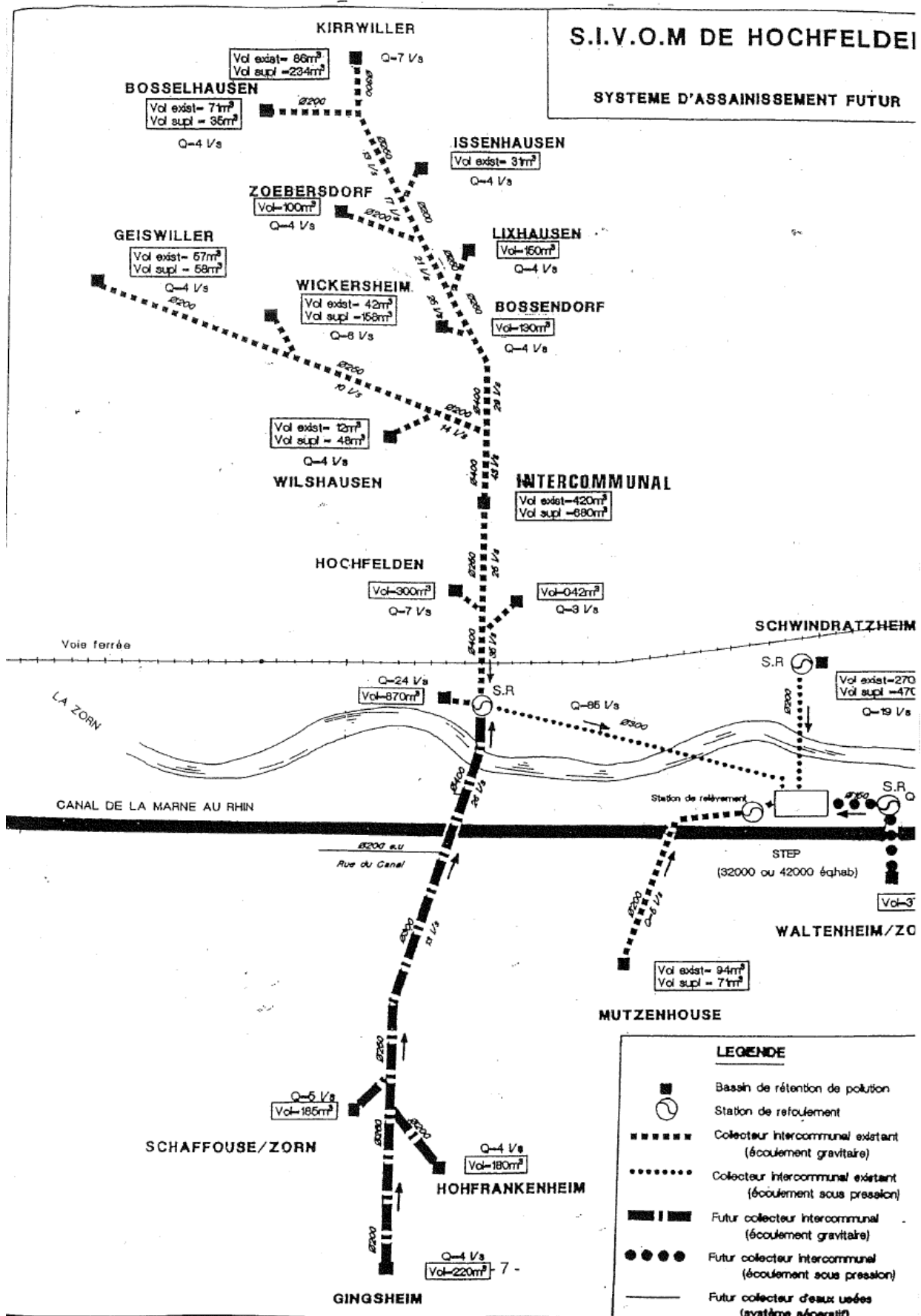
Communes et Déversoirs	Localisation	Diamètre conduite Amont en mm	Diamètre conduite Aval en mm	Diamètre conduite Décharge en mm	Hauteur de crête en m	Lieu de rejet	Charge en DBO5 en kg/l	Classement de l'ouvrage
<u>Wickersheim-Wilshausen</u>								
DO n° 24*	rue de la Source	700	200	200	0,42	Allmendgraben	8	non classé
DO n° 36	rue principale	400	300	400	0,18	Allmendgraben	15	déclaration
DO n° 64	amont BP	700	300	700	0,36	Allmendgraben	24	déclaration
DO n° 28*	amont BP	700	200	200	0,42	Gutleutenbaechel	9	non classé
<u>Kirnweiler-Bosselshausen</u>								
DO n° 58*	rue des Champs	700	200	700	0,4	Embsbaechel	21	déclaration
DO n° 96*	rue des Prés	900	200	900	0,54	Embsbaechel	10	non classé
DO n° 35	rue Zoebersdorf	900	300	1 000	0,64	Sonderbach	14	déclaration
<u>Hohfrankenheim</u>								
DO n° 62*	rue des Prés	800	200	800	nc	fossé	12	déclaration
DO n° 58a	rue des Tilleuls	500	150	500	nc	fossé	7	non classé
<u>Gingsheim</u>								
DO n° 57	rue Principale	800	250	800	0,48	Gingsheimer Baechel	23	déclaration

* : DO modifié

2.2 – Caractéristiques des bassins d'orage :

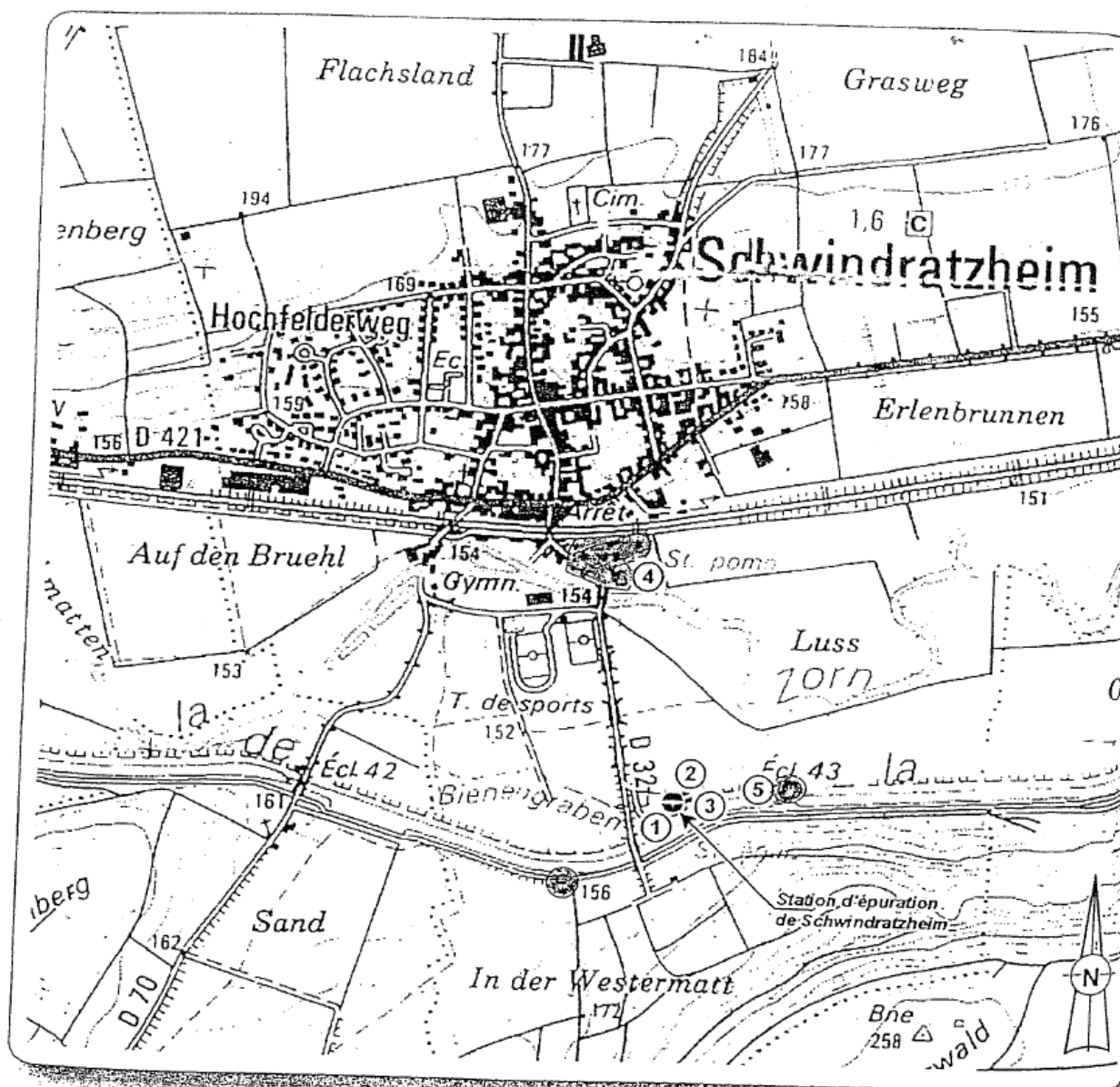
Commune	Bassin de pollution	Surface totale (ha)	Volume existant en m³	Volume utile (m³) nécessaire
Kinwiller-Bosselshausen (bassin à étendre)	regard 100	22,14	86	320
	regard 42	10,56	71	105
Issenhausen	regard 19	4	31	31
Zotbersdorf (bassin à étendre)	regard 34	10,53	22	100
Lixhausen (bassin à étendre)	regard 40	12,86	26	150
Bossendorf (bassin à construire)	regard 65	12,7	0	130
Geiswiller (bassin à étendre)	regard 25	8,57	57	115
Wickersheim-Wülshausen (bassin à étendre)	regard 78	17,74	42	200
	regard 31	7,55	12	60
Hochfelden (bassin à construire)	regard 422 B.P. 1	59,8	0	870
	regard 353 B.P. 2	22,6	0	300
	quartier Bonne Fontaine		0	42
Schwindratsheim (bassin à étendre)	regard 197	49,84	270	740
Waltenheim/Zorn (construit en 1998)	regard 103	30,44	370	370
Mutzenhouse (bassin à étendre)	regard 73	14,81	84	165
Gingsheim (construit en 1998)	regard 56	13,74	220	220
Hohfrankenheim (construit en 1998)	regard 81	12,38	180	180
Schaltheuse / Zorn (construit en 1998)	regard 59	16	185	185
Intercommunal (bassin à étendre)			420	1 100

2.3 – Articulation du réseau de collecte :



3 - LOCALISATION DES POINT DE MESURE DE BRUIT :
(article 4.4.1 de l'arrêté)

Echelle : 1/12 500



Source : Carte IGN Série bleue 1/25 000, n°3715 E, Wasselone, 1984.

Zones à émergence réglementée (Z.E.R.) :



Habitations et parties extérieures

Mesures acoustiques :

- Point n° 1 ①
- Point n° 2 ②
- Point n° 3 ③
- Point n° 4 ④
- Point n° 5 ⑤